Notice d'information concernant la prime d'installation en faveur des assistants maternels

Pour bénéficier de la prime nationale d'installation en faveur des assistants maternels nouvellement agréés, vous trouverez ci joint le dossier de demande de la Caf des Landes relatif à cette prime, qui comprend :

- l'imprimé de demande
- la charte d'engagements réciproques.

Nous vous invitons à compléter, dater et signer tous ces documents, et nous les renvoyer, en veillant à respecter les conditions générales d'obtention de la prime et plus particulièrement le fait que votre dossier complet de demande doit être reçu à la Caf dans un délai inférieur à une année, suivant la date de votre agrément.

A réception de votre dossier complet, nous ne manquerons pas de procéder à son étude et de vous verser la prime, le cas échéant. Vous serez notifié de ce paiement et un exemplaire de la charte d'engagements réciproques signée des deux parties vous sera renvoyé.

S'agissant d'un dispositif pour lequel notre enveloppe budgétaire annuelle est limitée, nous vous invitons à retourner votre dossier complet dans les meilleurs délais, les demandes complètes et recevables étant payées dans l'ordre chronologique de leur réception à la Caf.

Rappel des pièces à fournir et à renvoyer à l'adresse suivante :
Caisse d'Allocations Familiales des Landes
à l'attention de Madame Mélinda REBOULLEAU
Service Accompagnement Social
207 rue Fontainebleau
40023 Mont-de-Marsan Cedex

- X La demande de prime d'installation pour un assistant maternel nouvellement agréé complétée et signée
- X La photocopie de la notification d'agrément
- X La photocopie de l'attestation de formation
- X Les photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- X Les deux exemplaires de la charte d'engagements réciproques **paraphée** à chaque page, datée et signée
- X Pour les non allocataires Caf des Landes : un RIB ou RIP comportant vos nom et adresse.
- X Si activité en MAM : une copie du projet de fonctionnement

Si vous rencontrez des difficultés pour votre inscription sur le site « monenfant.fr », veuillez-vous rapprocher du Relais Petite Enfance de votre territoire.

DPRIAM
IDXP 11460

Demande de prime d'installation pour un assistant maternel nouvellement agréé

Merci de rappeler votre identité

Votre nom : _____ Vos prénoms *(dans l'ordre de l'état civil)* : _____

Votre date de naissance : __ __ __ __ __ __ __ __

Votre N° de Sécurité sociale : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Votre adresse : _____

Code postal : __ __ __ __ __ Commune : _____

Votre numéro de téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Le cas échéant, votre numéro d'allocataire Caf: ☐☐☐☐☐☐☐

Exercez-vous votre profession à votre domicile ? ☐ oui ☐ non

Exercez-vous votre profession au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam) ? ☐ oui ☐ non

Date de votre agrément : __ __ __ __ __ __ __ __

Agrément délivré par le Conseil général de : _____

Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et des documents joints.
Je certifie être agréé pour la première fois.
Je m'engage à respecter les engagements figurant dans la charte d'engagements réciproques dont j'ai pris connaissance.
Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

A _____, Le : _____

Signature

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.114-13 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code pénal).
La Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Art. L. 114-19 du code de la Sécurité sociale).

La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Pièces justificatives à joindre à votre demande :

- Imprimé de demande complété et signé.
- Photocopie de la notification d'agrément.
- Photocopie de l'attestation de formation.
- Les photocopies des deux premiers bulletins de salaire.

10/2010

Emplacement réservé

CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E) ET LA CAF

Entre :

L'assistant(e) maternel(le) nouvellement agrée(e) ci-dessous désigné(e) :

Mme M. Nom :. …… ……Prénom ……

né(e) le … /.. …/ …à……,

demeurant :…… ……

Code postal …… Ville ……

d'une part,

et

La Caisse d'Allocations Familiales des Landes, dont le siège est situé:

207 rue Fontainebleau
40023 MONT DE MARSAN CEDEX

représentée par Monsieur Antoine BIAVA en sa qualité de Directeur Général

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE…….....3

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES 3

ARTICLE 2.1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSISTANT MATERNEL 3

Article 2.1.1. Etre agréé pour la première fois …… 3

Article 2.1.2 Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession …….….. 3

Article 2.1.3 Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non respect de ses engagements……..… 4

ARTICLE 2.2. ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ……. 4

ARTICLE 3. : DUREE ET DENONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES…. 4

ARTICLE4. : REGLEMENT DES LITIGES…….. 5

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2018 à 2022, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du soutien de l'accueil individuel. Pour se faire, elle entend favoriser l'entrée dans la profession de nouveaux assistants maternels. Ainsi, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant maternel nouvellement agréé en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires

Article 2.1 : Engagements de l'assistant maternel

Article 2.1.1. Etre agréé pour la première fois

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé par le conseil départemental, conformément aux articles L. 421-3 et L .424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2 Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.
À cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant maternel accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période que couvre la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être demandé au prorata du nombre de mois restant à exercer., à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant maternel ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant maternel durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la *Caf des Landes*.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits disponibles notifiés par la Cnaf, la prime à tous les assistants maternels nouvellement agréés qui en font la demande, qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques et fournissent dans les pièces justificatives demandées.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais petite enfance (Rpe) et en collaboration avec le conseil départemental, des candidats à l'agrément et des assistants maternels nouvellement agréés.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistants maternels, les Rpe et les parents sur les besoins spécifiques des familles en termes d'accueil et les dispositifs existants pour favoriser l'émergence d'une offre adaptée (par exemple : cas de majoration pour horaires spécifiques, familles monoparentales, allocataire Aeeh et Aah …)

La Caf s'engage à se rapprocher des Rpe de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistants maternels de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession à leur domicile, au sein d'une crèche familiale ou en se regroupant en Mam.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site monenfant.fr.

La Caf s'engage à sensibiliser les Rpe sur l'opportunité d'informer les assistants maternels de l'intérêt pour eux de les fréquenter et de participer aux activités qu'ils proposent.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 5 pages paraphées par les parties

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux, le ……..……

Pour l'assistant(e) maternel(le)	**Pour la Caf des Landes, son Directeur**
Monsieur/Madame	Monsieur Antoine BIAVA